



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251208-lmc1532779-DE-1-1  
Date de télétransmission : 26/12/2025  
Date de réception préfecture : 26/12/2025

Publication électronique le : 26 décembre 2025

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire :** Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents :** M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s) :** M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

**Assistant également sans voix délibérative :** M. Bertrand PETIT.

**Excusé(s) sans voix délibérative :** M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

### CONVENTION CADRE DE LA PÉRIODE 2026-2031 RELATIVE AU FONDS NATIONAL DE CAUTIONNEMENT DES ACHATS DES PRODUITS DE LA MER (FNCA)

(N°2025-528)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles L.932-6, D.932-21 et suivants et D.932-24 ;

**Vu** le décret n° 2025-702 du 25 juillet 2025 relatif au Fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer ;

**Vu** l'arrêté NOR : TECM2500522A du 25 juillet 2025 pris en application de l'article D.932-24 du code rural et de la pêche maritime relatif au Fonds national de cautionnement des achats

des produits de la mer ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

**Vu** la délibération n°2025-170 de la Commission Permanente en date du 19/05/2025 « Convention cadre de la période 2025-2027 relative au fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer (FNCA) » ;

**Vu** la délibération n°2024-494 de la Commission Permanente en date du 18/11/2024 « Avenant à la convention cadre de la période 2022-2024 relative au Fonds National de Cautionnement des Achats de produits de la mer (FNCA) » ;

**Vu** la délibération n°2021-436 de la Commission Permanente en date du 22/11/2021 « Convention pluriannuelle de participation au Fonds National de Cautionnement des Achats des produits de la mer FNCA (2022-2024) » ;

**Vu** la délibération n°2021-200 de la Commission Permanente en date du 07/06/2021 « Mise en place d'un dispositif simplifié des modalités de gestion du Fonds National de Cautionnement des Achats de produits de la mer (FNCA) » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Conseil régional des Hauts-de-France, la Banque Populaire du Nord, l'association de fonds de garantie des mareyeurs des ports du Littoral Nord / Pas-de-Calais, la société de facturation et d'encaissement relative aux transactions commerciales en halle de Boulogne-sur-Mer, la Société Anonyme coopérative à capital variable des acheteurs des produits de la pêche des ports du littoral Nord / Pas-de-Calais et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer FranceAgriMer, la convention cadre relative au Fonds National de Cautionnement des Achats des produits de la mer (FNCA) - Région Hauts-de-France - couvrant la période 2026 – 2031, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'activer la caducité de la convention triennale 2025-2027 relative au Fonds National de Cautionnement des Achats des produits de la mer (FNCA) susvisée à la prise d'effet de la convention cadre 2026-2031, conformément aux modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

**(Adopté)**

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRES



**Direction des interventions**

**Service programmes opérationnels, pêche et promotion**

**Unité pêche**

## **CONVENTION CADRE**

Relative au fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer

(FNCA)

Région Hauts-de-France

Période : 2026/2031

**ENTRE :**

La Banque Populaire du Nord, ayant son siège 847, Avenue de la République - 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, ci-après dénommée « la Banque Populaire », représentée par son Directeur général Monsieur Nicolas POUGHON ;

Le gestionnaire des transactions financières en halle à marée, la société de facturation et d'encaissement relative aux transactions commerciales en halle de Boulogne-sur-Mer (SOFETRA), ayant son siège 16, rue du Commandant Charcot – 62200 BOULOGNE-SUR-MER, ci-après dénommée « la SOFETRA », représentée par son Président du conseil d'administration, Monsieur Dominique ACCARY ;

L'Association de Fonds de Garantie des Mareyeurs des ports du Littoral Nord / Pas-de-Calais, (A.F.G.M.P.L.N.) ayant son siège 140, boulevard Sarraz Bournet – 62480 LE PORTEL, ci-après dénommée « l'AFGMPLN », représentée par son Président, Monsieur Georges THOMAS ;

La Société Anonyme coopérative à capital variable des acheteurs des produits de la pêche des ports du littoral Nord / Pas-de-Calais (SACAPENORD), ayant son siège 140, boulevard Sarraz Bournet – 62480 LE PORTEL, ci-après dénommée « la SACAPENORD », représentée par son Président, Monsieur David LAHOCHE ;

La Région Hauts-de-France, dont le siège est situé 151, Avenue du Président Hoover 59555 LILLE, désignée ci-après par « la Région », représentée par le Président du Conseil Régional Monsieur Xavier BERTRAND ;

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est situé Rue Ferdinand-Buisson 62018 ARRAS CEDEX 9, désigné ci-après par « le Département », représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer dénommé FranceAgriMer, Etablissement public national, porteur du Fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer (« FNCA »), dont le siège est 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil sous-bois Cedex, ci-après désigné « FranceAgriMer » et représenté par son Directeur général Monsieur Martin GUTTON, Président du comité de direction du Fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer ;

Vu le traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne (2012/C 326/01), notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu la communication de la Commission (2008/C 155/02) du 20 juin 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, notamment son point 3.4 ;

Vu la communication de la Commission (JOUE n° C249/01 du 31 juillet 2014) - Lignes directrices concernant les aides d'état au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 621-1 et suivants et L932-6 et D932-21 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3211-1, L. 4253-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2025 pris en application de l'article D. 932-24 du code rural et de la pêche maritime relatif au Fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer ;

Vu la décision INTV-SPOP- 2025- 52 du 23 septembre 2025 relative aux nouvelles modalités de gestion et d'utilisation du Fonds national de cautionnement des achats de la mer (FNCA) ;

Vu la convention cadre 2025 / 2027 relative au fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer signée entre les parties ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du Conseil régional des Hauts-de-France du 12 décembre 2025 relative à la présente convention cadre ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 8 décembre 2025 relative à la présente convention cadre ;

Vu l'avis du comité de direction du FNCA en date du 25 février 2021;

## **PREAMBULE : Gestion financière des transactions en halle à marée de Boulogne-sur-Mer**

La halle à marée de Boulogne-sur-Mer est affectée prioritairement au déchargement, à l'entreposage, à l'exposition, à l'enregistrement et à la première mise en vente, autre que de détail, des produits à l'état frais de la pêche maritime.

L'exploitation de la halle à marée est assurée par la Société d'exploitation des ports du détroit, ci-après désignée « SEPD », dans le cadre de la délégation de service public que la Région lui a accordée sur le port de Boulogne-sur-Mer.

Dans ce cadre, la SEPD assure notamment :

- L'annonce des apports par affichage en criée ou par tout autre moyen de communication ;
- La mise à disposition d'équipements de pesée, d'enregistrement et de vente ;
- L'organisation de la vente aux enchères ;
- L'enregistrement des transactions quel que soit le mode de vente ;
- Le contrôle de premier niveau des retraits ;
- L'établissement des statistiques de l'activité ;
- La mise à disposition ou la remise aux autorités compétentes, aux organisations de producteurs et aux autres organisations professionnelles de tous renseignements statistiques relatifs aux apports et aux transactions les concernant ;
- Les opérations matérielles d'établissement des relevés de ventes et d'achats, d'encaissement, de règlement, de prélèvement des droits, taxes, redevances et cotisations, de suivi des encours pour le compte des vendeurs en halle à marée regroupés au sein d'un organisme de droit privé dénommé « Société de facturation et d'encaissement relative aux transactions commerciales en halle de Boulogne-sur-Mer » (SOFETRA).

La SEPD n'intervient pas dans le règlement financier des transactions. Toutefois, en qualité de prestataire de service, la SEPD effectue, pour le compte des vendeurs, regroupés au sein de la SOFETRA, les opérations d'établissement de relevé des ventes, d'achats et d'encaissement découlant des ventes.

Les modalités de fonctionnement de ce service sont définies par le Règlement Intérieur de la Halle à marée du port de Boulogne-sur-Mer et précisées par une convention passée entre la SOFETRA et la SEPD.

Le règlement des achats de produits de la mer effectués à la halle à marée de Boulogne-sur-Mer par les acheteurs dûment déclarés s'effectue d'après les relevés d'achats établis aux conditions prévues par les règlements de la halle à marée. C'est la SOFETRA qui établit les relevés de ventes et les relevés d'achats et qui procède à l'encaissement des sommes découlant des ventes.

Afin de bénéficier d'un délai de paiement des achats effectués en halle au poisson de Boulogne-sur-Mer supérieur à 8 jours, les acheteurs des produits de la pêche déclarés en halle à marée de Boulogne-sur-Mer ont créé :

- Une association dénommée « Association du Fonds de Garantie des Mareyeurs des Ports du Littoral Nord Pas-de-Calais » (A.F.G.M.P.L.N) ayant pour objet :
  - De recevoir les dépôts de garantie, constitutifs de leur épargne volontaire, des acheteurs des produits de la pêche des ports du littoral Nord / Pas-de-Calais dûment déclarés ;

- De garantir partiellement la ligne de découvert accordée par l'établissement bancaire partenaire du dispositif dit « dispositif d'allongement des délais de paiement en halle au poisson de Boulogne-sur-Mer ».

Et

- Une société anonyme à capital variable dénommée « Société Anonyme à Capital Variable des Acheteurs des Produits de la Pêche des Ports du littoral Nord / Pas-de-Calais » (SACAPENORD) ayant pour objet d'effectuer l'avance, dans les délais en vigueur, des sommes dues par les sociétaires de la présente société à la SOFETRA du prix des produits de la pêche.

L'établissement de crédit partenaire du dispositif consent une ligne de découvert à la SACAPENORD. Cette ligne de découvert est garantie à l'euro près par le Fonds de garantie de l'AFGMPLN et la garantie du Fonds national de cautionnement des achats (FNCA) auquel contribuent l'Union européenne, FranceAgriMer, la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais. La gestion du FNCA est assurée par le Directeur général de FranceAgriMer (article D932-29 du Code rural et de la pêche maritime).

Cette ligne de découvert est utilisée par la SACAPENORD en fonction des besoins pour faire des avances de trésorerie à la SOFETRA en vue de couvrir les encours financiers accordés à ses seuls sociétaires.

Au terme de la nouvelle échéance accordée par la SOFETRA, soit le quatorzième, le vingt et unième ou le vingt huitième jour calendaire suivant le jour de vente, les acheteurs, sociétaires de la SACAPENORD, règlent à la SOFETRA le prix des produits de la pêche. Ce règlement déclenche le remboursement par la SOFETRA de l'avance de trésorerie consentie par la SACAPENORD.

L'encours de chaque acheteur est suivi par la SOFETRA et ne devra jamais être supérieur au cumul des cautions données à la SOFETRA au titre de cet acheteur et du droit de tirage sur la ligne de découvert accordé à l'acheteur en question par la SACAPENORD.

Ce droit de tirage correspond au cumul de la garantie accordée par l'AFGMPLN et de la garantie accordée par le FNCA, pour chaque acheteur, au profit de l'établissement de crédit partenaire du dispositif.

Le schéma fonctionnel de ce dispositif est décrit à l'**annexe 1** de la présente convention.

## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fait suite à la convention cadre triennale 2025 / 2027, à compter du 1er janvier 2026. Elle a pour objet, à partir de cette date, de proroger le dispositif du FNCA en faveur des entreprises sociétaires de la SACAPENORD et adhérentes à l'AFGMPLN, ci-après dénommées « bénéficiaires ».

Elle détermine :

- Les montants des dotations et les conditions dans lesquelles l'Etat et les collectivités territoriales apportent leur contribution à ce fonds ;
- Les modalités de la garantie du FNCA ;
- Le mode de calcul des primes de garantie versées par les bénéficiaires ;
- Les modalités d'affectation des primes sur la période considérée ;
- Les engagements de FranceAgriMer, en tant que gestionnaire du fonds, ainsi que ceux de l'établissement bancaire, engagé dans ce dispositif.

Les conditions de mise en œuvre du dispositif, la liste des bénéficiaires et le montant actualisé des dotations font en outre l'objet d'une décision de FranceAgriMer d'une durée d'un an renouvelable sur chaque période annuelle de la présente convention pluriannuelle.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DES DOTATIONS DU FNCA**

A la date de signature de la présente convention, les dotations FNCA Hauts-de-France s'établissent à 2 619 181,50 € et sont réparties comme suit :

En €	Dotation initiale	% total
FranceAgriMer	554 069,20	21%
Union européenne	1 309 590,76	50%
Région Hauts-de-France	554 049,13	21%
Département du Pas-de-Calais	201 472,41	8%
<b>TOTAL</b>	<b>2 619 181,50</b>	<b>100%</b>

Les garanties résultant des dotations versées au FNCA Hauts-de-France par les collectivités territoriales sont réservées aux acheteurs déclarés en halle à marée de Boulogne-sur-Mer comme définis à l'article 1.

Les dotations initiales ci-dessus mentionnées sont déposées à la Banque Populaire sur le compte de caution ouvert au nom du « FNCA Hauts-de-France » sous le numéro 30524672156/11 dans les livres de la Banque Populaire. Elles font l'objet d'un suivi analytique dans les comptes du FNCA sous la rubrique « FNCA Hauts-de-France ».

Les dotations ne pourront excéder la somme des garanties individuelles attribuées chaque année dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la présente convention. En cas de sur-dotation du FNCA Hauts-de-France, l'excédent de dotations sera alors remboursé dans l'année au prorata de leur apport initial aux collectivités territoriales et à FranceAgriMer au titre des dotations FranceAgriMer et de l'Union Européenne qui les maintiendra pour le FNCA en réserve non affectée.

La Région et le Département disposent par ailleurs, de dotations qui ne sont pas à la date de la signature de la présente convention, engagées dans le FNCA Hauts-de-France. Elles s'établissent à respectivement à 184 293,39 € pour la Région et à 67 015,77 € pour le Département, soit un total de 251 309,16 €. Ces sommes sont comptabilisées respectivement sous le numéro 13137 et 13136 dans les livres de FranceAgriMer et font l'objet d'un suivi analytique dans les comptes du FNCA sous la rubrique « Dot HdeF REG dispo » et « Dot

HdeF DEP dispo ». Sur la période de la présente convention telle que définie en son article 14, ces montants disponibles pourront être affectés au FNCA Hauts-de-France en cas d'augmentation de la garantie du FNCA dans la limite des seuils de garanties prévus à l'article 5.

Les primes de garantie visées à l'article 6 de la présente convention seront reversées chaque année aux financeurs au prorata de leurs dotations respectives qui seront constatées à chacune de ces échéances. FranceAgriMer les affectera selon les modalités mentionnées ci-dessus.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS BANCAIRES**

En contrepartie du dépôt des sommes mobilisées dans le cadre du FNCA et de l'AFGMPLN, la Banque Populaire accorde un découvert bancaire du même montant à la SACAPENORD.

Le taux du découvert et les agios afférents sont ceux convenus d'un commun accord entre la Banque Populaire et la SACAPENORD.

### **ARTICLE 4 : GARANTIE DU FNCA**

La garantie du FNCA vient en complément des dépôts de cautionnement obligatoire des bénéficiaires auprès de SOFETRA et des dépôts de garantie des bénéficiaires auprès de l'AFGMPLN. Elle est égale au montant total des dotations telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

La garantie du FNCA ne dépasse pas le seuil de 2,5 M€ par bénéficiaire pour les TPE-PME.

Elle ne peut être supérieure ni au montant des dépôts de garantie déposées par les bénéficiaires auprès de l'AFGMPLN, ni à 6 % du total de leurs achats hors taxes réalisés au cours de l'année précédent la demande de mise en place de la garantie ou de sa réévaluation. Les achats hors taxes couverts par la garantie du FNCA doivent être effectués en halle à marée et payés à la SOFETRA.

### **ARTICLE 5 : GARANTIES INDIVIDUELLES DES BENEFICIAIRES**

La garantie du FNCA est accordée individuellement à chaque bénéficiaire.

Cette garantie individuelle est égale à 6 % des achats hors taxes du bénéficiaire réalisés au cours de l'année précédent la demande de mise en place de la garantie ou de sa réévaluation, plafonnée le cas échéant au montant de son dépôt de garantie.

Le départ d'un bénéficiaire est pris en compte à l'occasion du renouvellement de la décision annuelle mentionnée aux articles 1 et 8. De même le FNCA ne peut accueillir de nouveaux bénéficiaires qu'à l'occasion de chaque renouvellement annuel.

Les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (JOUE C249 du 31 juillet 2014) ne peuvent bénéficier de la garantie du FNCA.

## **ARTICLE 6 : PRIMES DE GARANTIE**

La garantie individuelle du FNCA est conditionnée au règlement d'une prime individuelle de garantie dont le montant est calculé sur la base d'un taux fixé chaque année en application de la sinistralité<sup>1</sup> observée et du taux d'intérêt sans risque du fonds<sup>2</sup>, par une décision du comité de direction du FNCA (cf. compétences, composition et fonctionnement du comité de direction du FNCA décrits en **annexe 2** de la présente convention) selon les modalités prévues à l'article 4 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer en date du 23 septembre 2025 citée en visa.

La liste des bénéficiaires avec le montant des primes de garantie individuelle à reverser est annexée à la décision annuelle mentionnée aux articles 1 et 8. L'AFGMPLN notifie à chaque bénéficiaire le montant dont il est redevable. Les bénéficiaires versent le montant de la prime à l'AFGMPLN.

L'AFGMPLN, qui assure la gestion administrative des dépôts de garantie des bénéficiaires pour le compte du FNCA, procède pour le compte des bénéficiaires, au versement du montant des primes de garantie, duquel elle prélève 0,1% du montant total de la garantie accordée en rémunération de ses frais de gestion.

La somme ainsi obtenue devra en conséquence être virée dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la décision annuelle mentionnée aux articles 1 et 8, sur le compte ouvert au nom de « FranceAgriMer FNCA » sous le numéro 41020039801/24.

En cas de départ ou d'exclusion d'un bénéficiaire avant l'échéance de la garantie, la prime de garantie versée, reste acquise jusqu'à la fin de la période annuelle de garantie.

## **ARTICLE 7 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

La garantie du FNCA est mise en jeu en cas de défaillance d'un bénéficiaire. Elle couvre partiellement les impayés relatifs aux achats réalisés par le bénéficiaire en cause en halle à marée de Boulogne-sur-Mer.

La SACAPENORD a le pouvoir de constater la défaillance d'un bénéficiaire en sa qualité de gestionnaire des autorisations d'encours accordées aux adhérents de l'AFGMPLN. Cette défaillance est matérialisée par le constat de cessation de paiement du bénéficiaire par une juridiction dans le cadre d'une procédure collective.

En cas de défaillance d'un bénéficiaire, la garantie du FNCA peut être appelée en troisième rang, après mise en jeu du dépôt d'épargne volontaire et du cautionnement obligatoire dudit bénéficiaire.

En cas de défaillance nécessitant la mise en jeu de la garantie du FNCA, l'AFGMPLN adresse à la Banque Populaire par lettre recommandée avec accusé de réception les pièces

---

<sup>1</sup> Sinistralité : sinistralité (mise en jeu de la garantie du FNCA) annuelle moyenne des trois années de fonctionnement du fonds précédent l'année de la demande de garantie ;

<sup>2</sup> Taux d'intérêt sans risque du fonds FNCA TEC 10 : taux de l'échéance constante à 10 ans (Agence France Trésor)

comptables et judiciaires justifiant de la défaillance, le montant des impayés et les garanties mises en jeu en application de la présente convention.

La Banque Populaire adresse ces éléments au Directeur général de FranceAgriMer en indiquant la fraction du paiement qui incombe au FNCA. Le montant de cette dernière est établi sur la base de la somme restant due à la Banque régionale, à l'exclusion de tout droit ou taxe. En aucun cas elle ne peut couvrir plus de 80 % de la créance du bénéficiaire constituée par les factures des achats de produits de la mer non encore acquittées, ni dépasser la part que représente la garantie du FNCA par rapport aux dépôts d'épargne volontaires, dans la limite du montant individuel garanti.

A réception de ces documents, le Directeur général de FranceAgriMer contrôle la conformité de la demande de garantie avant de notifier à la Banque régionale l'autorisation de débit du compte de caution du FNCA à hauteur de la garantie mise en jeu.

En cas de mise en jeu de la garantie, le montant global de l'engagement et les montants individuels garantis du FNCA sont diminués à concurrence des sommes appelées. Le Directeur général de FranceAgriMer notifiera aux parties signataires de la présente convention la liste des bénéficiaires mises à jour.

Le montant prélevé est réparti entre FranceAgriMer et collectivités territoriales à proportion de leurs dotations respectives telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

S'il s'avère que la mise en jeu de la garantie du FNCA a été effectuée soit sur la base de renseignements erronés ou mensongers, soit dans des conditions traduisant le non-respect de l'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention, le FNCA dispose alors d'une action récursoire à l'encontre de l'AFGMPLN afin de récupérer le montant réglé, augmenté le cas échéant des intérêts et frais ainsi que de l'indemnisation de tout dommage qui aurait pu être subi par le FNCA à cette occasion.

Dans les autres cas de mise en œuvre de la garantie, le FNCA n'est titulaire d'aucune action récursoire à l'encontre de l'AFGMPLN.

## **ARTICLE 8 : DECISION ANNUELLE**

La décision d'une durée d'un an renouvelable sur la durée de la présente convention mentionne, notamment :

- La liste des bénéficiaires ayant adhéré au fonds pour l'année considérée ;
- Le montant détaillé des dotations du fonds pour l'année considérée, de la garantie individuelle accordée à chaque bénéficiaire et des primes de garanties individuelles résultant de l'application des dispositions de la convention cadre ;

Un bilan du dispositif est présenté chaque année aux membres du comité de direction.

Cette décision est diffusée pour suite à donner à l'AFGMPLN, la SACAPENORD, la SOFETRA, la Banque régionale et transmise pour information à la Région et au Département signataires de la présente convention cadre.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA GARANTIE**

La garantie du FNCA est accordée dans le cadre de la présente convention et de la décision annuelle mentionnée en ses articles 1 et 8 pour une durée d'un an renouvelable et prend fin à l'échéance de la présente convention.

Au renouvellement de la décision annuelle, il pourra être décidé :

Soit la mobilisation de fonds supplémentaires si la somme des garanties accordées aux bénéficiaires est supérieure au montant du FNCA diminué le cas échéant des garanties mises en jeu ;

Soit la réduction de la garantie apportée si le montant du FNCA est supérieur au montant total des dépôts de garantie volontaires ou à 6 % du total des achats des bénéficiaires. En ce cas, les dotations des collectivités territoriales et de FranceAgriMer leur sont remboursées, après exécution des engagements éventuels pris par le FNCA sur l'encours des bénéficiaires, à proportion de leurs participations respectives.

La garantie du FNCA entre en vigueur à la date fixée dans la décision annuelle et prend effet à compter du 1er janvier de l'année considérée, et pour chaque bénéficiaire, à compter du versement de la prime mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS DE L'AFGMPLN ET DE LA SACAPENORD**

L'AFGMPLN et la SACAPENORD s'engagent à suivre ou à faire suivre quotidiennement les encours des bénéficiaires, à ne pas accorder d'encours supplémentaires pour de nouveaux achats en cas de dépassement des encours autorisés, tels que mentionnés dans le dossier de demande visé à l'article 12 de la présente convention.

En cas de litige avec une des parties de cautionnement d'un bénéficiaire dans le cadre d'une mise en jeu de la garantie du FNCA, elles en informent sans délai le Directeur général de FranceAgriMer par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : ANNULATION DE LA GARANTIE**

En cas d'inobservation de l'une quelconque des dispositions de la présente convention et de la décision annuelle mentionnée aux articles 1 et 8 par l'AFGMPLN et la SACAPENORD, le Directeur général de FranceAgriMer les met en demeure de s'y conformer dans un délai de 15 jours.

A défaut, après décision du comité de direction du FNCA, la garantie du FNCA est levée de plein droit. Le Directeur général de FranceAgriMer, retire sans délai le dépôt du FNCA auprès de la Banque régionale. La présente convention et la décision annuelle mentionnées à ses articles 1 et 8 sont alors résiliées dans les conditions prévues en son article 15.

## **ARTICLE 12 – SUIVI DES BÉNÉFICIAIRES**

La SACAPENORD et l'AFGMPLN fournissent annuellement au Directeur général de FranceAgriMer, 4 mois après la clôture de chaque exercice, un dossier de demande de garantie qui doit comporter les pièces suivantes :

- La liste des bénéficiaires concernés arrêtée à la date de transmission des documents ;
- Le montant des achats hors taxes en halle à marée réalisé au titre de l'exercice précédent par ces bénéficiaires ainsi que le montant de leurs dépôts de cautionnement obligatoires et d'épargne volontaires ;
- Une attestation certifiant que les bénéficiaires sont acheteurs agréés sous les criées de Boulogne-sur-Mer ;
- Les nouvelles conventions ou avenants à ces conventions signées au cours de l'année précédente entre la SACAPENORD et le gestionnaire de la halle à marée de Boulogne-sur-Mer.

Une analyse de la situation financière des bénéficiaires est réalisée par le Directeur général de FranceAgriMer à partir des données de la Banque de France.

Les entreprises bénéficiaires qui pourraient être qualifiées d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (JOUE C249 du 31 juillet 2014) pendant la durée de la garantie sont interdites d'achat et donc exclues du bénéfice du FNCA.

De même, le non-respect des engagements prévus à l'article 10 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer en date du 23 septembre 2025 et le non versement de la prime de garantie entraînent une exclusion de plein droit sans mise en demeure préalable. Toute exclusion d'un bénéficiaire est constatée par le comité de direction du FNCA et notifiée par le Directeur général de FranceAgriMer au bénéficiaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception et copie à l'AFGMPLN, à la SACAPENORD.

Le cas échéant, une mise à jour de la liste des bénéficiaires sera faite et notifiée par le Directeur général de FranceAgriMer (FNCA) aux parties à la présente convention.

## **ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, qui porte sur la période 2026-2031, entre en vigueur à compter de la date de signature du Directeur général de FranceAgriMer (FNCA), celle-ci intervenant après la signature des autres parties, et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Son échéance est fixée au **31 décembre 2031**.

Elle abroge pour les années 2026 et 2027 la convention cadre 2025 / 2027 relative au fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer citée en visa.

## **ARTICLE 14 : RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF**

Les parties peuvent établir à l'échéance de la présente convention cadre, une nouvelle convention, définissant les modalités de la poursuite du FNCA.

Les collectivités territoriales adressent au Directeur général de FranceAgriMer la délibération approuvant ou non les modalités de renouvellement du dispositif, préalablement à la tenue du comité de direction du FNCA.

En cas d'approbation du renouvellement du dispositif, le comité de direction du FNCA est alors réuni dans les meilleurs délais. Les collectivités territoriales membres de droit du comité de direction du FNCA pour les décisions qui concernent le fonds « Hauts-de-France », prennent part à cette réunion. Les membres du comité décident à l'unanimité des conditions d'apport au FNCA et des modalités de mise en œuvre de la garantie du FNCA. A la suite du comité, un procès-verbal est transmis aux membres du comité.

En cas de décision positive du comité de direction, une nouvelle convention est signée par l'ensemble des parties.

En cas de non renouvellement, les dotations des collectivités territoriales et de FranceAgriMer leur sont remboursées après exécution des engagements éventuels pris par le FNCA sur l'encours des bénéficiaires, au prorata de leur apport initial. FranceAgriMer les affectera selon les modalités mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de résiliation de la présente convention avant son échéance, le FNCA reste tenu des engagements sur l'encours des bénéficiaires jusqu'au terme de la dernière décision annuelle en vigueur, puis retire de plein droit son dépôt auprès de la banque régionale diminué des sommes éventuellement mises en jeu au titre de l'article 7 ou en cours de mise en jeu.

Les dotations des collectivités territoriales et de FranceAgriMer leur sont remboursées, après exécution des engagements éventuels pris par le FNCA sur l'encours des bénéficiaires, au prorata de leur apport initial. FranceAgriMer les affectera selon les modalités mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Les parties signataires de la présente convention ne peuvent se retirer du dispositif FNCA en cours d'engagement annuel, sauf cas de force majeure dûment justifié. Toute demande de retrait devra alors être notifiée par le demandeur aux autres cosignataires par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la date de résiliation souhaitée.

Toute demande de retrait d'une des parties signataires provoque la résiliation de plein droit de la présente convention. Le comité de direction du FNCA est alors réuni dans les meilleurs délais pour se prononcer sur les suites à y donner.

## **ARTICLE 16 : CONTROLES**

L'AFGMPLN, la SACAPENORD ainsi que les bénéficiaires de la garantie du FNCA doivent accepter de se soumettre à tous contrôles, notamment technique, comptable ou financier qui peuvent être diligentés par FranceAgriMer. Les irrégularités constatées sont soumises au Comité de direction du FNCA qui se prononce sur les suites à y donner. A cet effet, tous les documents relatifs à l'opération doivent être conservés par les sociétés et les bénéficiaires pendant une durée de 5 ans après l'octroi de la garantie.

FranceAgriMer s'engage à transmettre, chaque année, aux parties signataires de la présente convention, les éléments d'informations suivants :

- Le rapport financier ;
- Le rapport d'activité ;
- La liste des bénéficiaires actualisée : bénéficiaires maintenus, nouveaux et exclus.

## **ARTICLE 17 : LITIGES**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montreuil.

## **ARTICLE 18 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES**

Fait en 7 exemplaires originaux, le

**Le Président de l'AFGMPLN**

**Le Président du Conseil Régional  
Hauts-de-France**

**Georges THOMAS**

**Xavier BERTRAND**

**Le Président de la SACAPENORD**

**Le Président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais**

**David LAHOCHE**

**Jean-Claude LEROY**

**Le Directeur Général de la Banque  
Populaire du Nord**

**Le Directeur général de FranceAgriMer  
Président du Comité de direction du  
FNCA**

**Nicolas POUGHON**

**Martin GUTTON**

**Le Président de la SOFETRA**

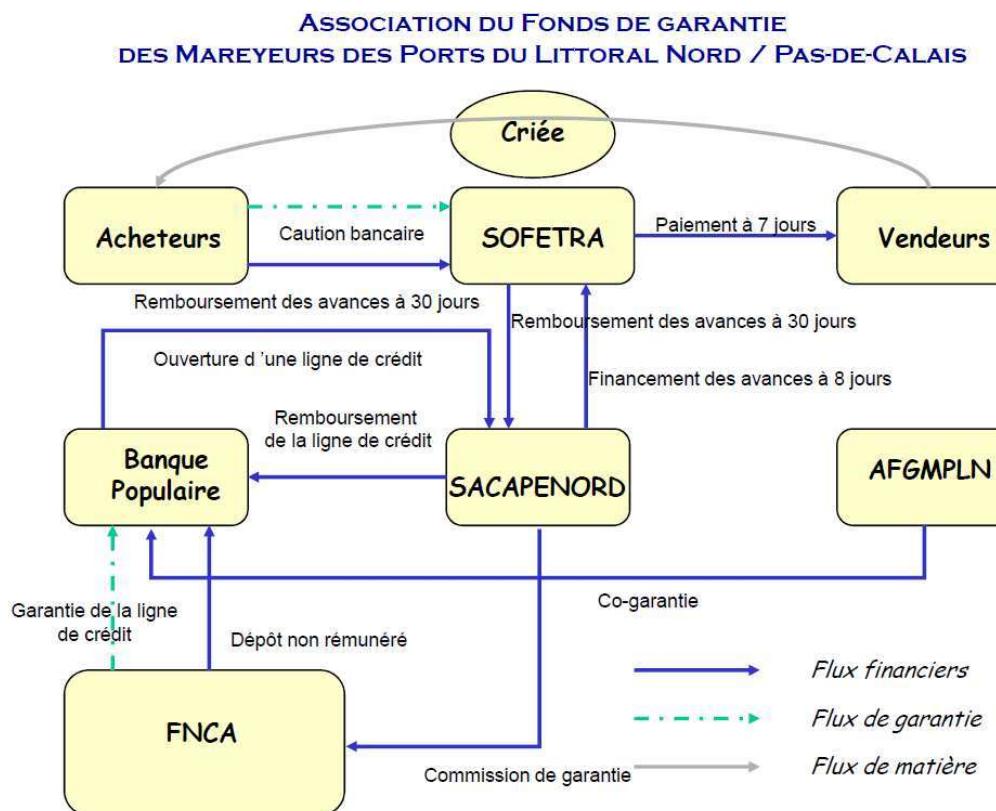
**Dominique ACCARY**

**ANNEXES :**

- ANNEXE 1 : SCHEMA DU FONCTIONNEMENT DU FONDS REGIONAL « HAUTS-DE-FRANCE » (FNCA)
- ANNEXE 2 : Comité de direction du FNCA Compétences, composition et fonctionnement

## ANNEXE 1

### SCHEMA DU FONCTIONNEMENT DU FONDS REGIONAL « HAUTS-DE-FRANCE » (FNCA)



## **ANNEXE 2 –**

### **Comité de direction du FNCA**

#### **Compétences, composition et fonctionnement**

(Extrait du décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime)

#### **Article D932-27**

Le comité de direction du Fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer comprend :

- 1° Le directeur de FranceAgriMer ou son représentant, qui le préside ;
- 2° Un représentant du ministre chargé du budget ;
- 3° Un représentant du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine ;
- 4° Un représentant de chaque collectivité territoriale participant à la dotation, pour les décisions qui concernent les opérateurs agréés dans les ports situés sur son territoire.

Le comité se prononce à l'unanimité.

#### **Article D932-28**

Le comité de direction dispose des plus larges pouvoirs d'appréciation en matière d'engagement de la caution apportée par le Fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer.

Il fixe, pour chaque opération, les conditions qu'il juge utile d'exiger des demandeurs ainsi que les caractéristiques des engagements pris par le fonds. Il précise notamment les modalités de mise en jeu de la garantie, la durée et les conditions éventuelles de renouvellement, les primes de garanties.

Pour chaque engagement, il a le pouvoir de choisir l'établissement de crédit dans lequel le dépôt de caution est réalisé et de fixer d'un commun accord avec cet établissement de crédit une éventuelle rémunération du dépôt.

Il reçoit communication du règlement intérieur de l'organisme gérant les transactions financières en halles à marée et peut demander la transmission de tout document nécessaire à l'appréciation de l'engagement du fonds.

#### **Article D932-30**

Le comité de direction du Fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer se réunit au moins une fois par an pour arrêter le bilan relatif à l'exercice écoulé.

La réunion est de droit si elle est demandée par l'un des membres. Sauf circonstances exceptionnelles, elle se tient dans les quinze jours suivant la réception de la demande au secrétariat du comité.

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur général de FranceAgriMer ou son représentant.

## **DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et de  
l'Environnement

**RAPPORT N°34**

Territoire(s): Boulonnais, Calaisis, Montreuillois-Ternois

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025**

### **CONVENTION CADRE DE LA PÉRIODE 2026-2031 RELATIVE AU FONDS NATIONAL DE CAUTIONNEMENT DES ACHATS DES PRODUITS DE LA MER (FNCA)**

Le pacte des solidarités territoriales adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022 précise les orientations posées dans le cadre de la politique volontariste du Département en faveur de la filière halieutique. Ce présent rapport en est une déclinaison opérationnelle.

#### **1 - Préambule :**

Le port de Boulogne-sur-Mer est le 1<sup>er</sup> port de pêche français situé sur le 2<sup>ème</sup> détroit le plus fréquenté du monde par le trafic maritime international. Fort d'une flottille diversifiée d'une centaine de navires, c'est aussi la principale plateforme européenne de transformation, de commercialisation et de distribution des produits de la mer. Chaque année, 35 000 tonnes de poissons de 70 espèces différentes sont débarquées à la criée boulonnaise pour un chiffre d'affaires autour des 80 millions d'euros. La filière représente 5000 emplois et génère des flux commerciaux très dynamiques.

Les contraintes financières pour les acteurs sont importantes, liées notamment aux délais de paiement à l'achat en halle à poisson. Le pêcheur (vendeur) bénéficie d'un délai de paiement de maximum 7 jours. Le primo acheteur mareyeur (acheteur), quant à lui ne sera payé par ses clients en aval qu'en moyenne au bout de 42 jours. Il y a donc un besoin important de trésorerie dans cette configuration et des risques de défaillance.

Les acteurs bénéficient depuis 1999 d'un fonds de cautionnement permettant :

- un allongement des délais de paiement (14, 21 ou 28 jours) pour les mareyeurs acheteurs ;
- une garantie de paiement pour le vendeur en cas de défaillance du mareyeur.

Dans le cadre du soutien à la filière halieutique, le Département participe depuis 2002 à ce dispositif avec la Région, l'Etat et le FNCA.

Le Département a versé 304 898,03 € au FNCA en 2002. Cette somme a été versée une seule fois et permet tous les ans au gestionnaire du fonds de cautionner les achats vis-à-vis d'un établissement bancaire.

Depuis la mise en œuvre de ce dispositif, la dotation initiale du Département n'a jamais fait l'objet d'un abondement supplémentaire. En effet, en application des règles de gestion fixées, les montants de garantie du FNCA sont notifiés annuellement par convention aux bénéficiaires dans la limite des dotations disponibles apportées par l'Union européenne, FranceAgriMer et les collectivités territoriales. En cas de défaillance d'un ou de plusieurs acheteurs en halle à marée, la garantie du FNCA ne peut être appelée au-delà de la garantie notifiée individuellement au bénéficiaire. En conséquence, le dispositif ne peut se retrouver dans l'obligation d'appeler une dotation supplémentaire auprès des collectivités territoriales.

A partir de 2017, les collectivités territoriales Région et Département ont décidé, dans le cas où cette dotation ne serait pas entièrement utilisée en application des règles d'attribution de la garantie individuelle à chaque acheteur, de procéder au remboursement aux collectivités territoriales de la partie non notifiée au prorata de leur apport initial.

## **2 - Fonctionnement du FNCA :**

Le FNCA est une structure gérée par les services de FranceAgriMer. Son comité de direction est présidé par le Directeur de FranceAgriMer. Les différents partenaires y sont représentés.

Le cautionnement et la garantie sont une sécurité importante pour les vendeurs et l'organisme préteur qui permet la fluidité des transactions et la confiance du marché boulonnais.

## **3 - Eléments de contexte et proposition d'une nouvelle convention pluriannuelle de 6 ans (2026-2031) :**

Le comité de direction du FNCA du 25 février 2021 avait approuvé la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de gestion simplifié pour le FNCA.

La Commission permanente du Conseil départemental du 7 juin 2021 avait acté le rapport d'information sur la mise en œuvre de ce dispositif.

Les évolutions du dispositif nécessitaient de réviser la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2017-36 du 23 mai 2017 sur les modalités de gestion et d'utilisation du FNCA.

Après plusieurs mois de travail, les textes modificatifs de la base réglementaire nationale du FNCA nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de gestion simplifié approuvé par le comité de direction FNCA du 25 février 2021 ont été publiés le 25 juillet 2025 (décret n° 2025-702 du 25 juillet 2025 relatif au Fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer, et arrêté du 25 juillet 2025 pris en application de l'article D. 932-24 du code rural et de la pêche maritime relatif au Fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer).

Dans ces conditions, les nouvelles dispositions actées le 25 février 2021 relatives à la mise en œuvre du FNCA peuvent être engagées.

Les principales évolutions concernent :

- La durée de validité des conventions cadres pluriannuelles qui passent de 3 à 6 ans ;
- La substitution des conventions annuelles par des décisions annuelles de FranceAgriMer.

Pour permettre au dispositif régional de cautionnement Hauts-de-France de fonctionner, la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais, lors de sa réunion du 19 mai 2025, s'est prononcée favorablement en faveur d'une nouvelle convention cadre de 3 ans en attendant les textes modificatifs de la base réglementaire nationale du FNCA nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de gestion simplifié. Le 1<sup>er</sup> exercice annuel de cette convention triennale actuellement en cours de signature se terminant le 31 décembre 2025, le nouveau dispositif pourrait être mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les textes modificatifs de la base réglementaire nationale du FNCA, nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de gestion simplifié ayant été publiés, il est désormais préconisé une convention pluriannuelle de 6 ans couvrant la période 2026-2031 en remplacement des conventions de 3 ans proposées jusqu'alors aux régions concernées.

La présente convention, qui porte sur la période 2026-2031, entrera en vigueur à compter de la date de signature du Directeur général de FranceAgriMer (FNCA), celle-ci intervenant après la signature des autres parties, et prendra effet à compter du 1er janvier 2026. Son échéance est fixée au 31 décembre 2031.

Elle « abroge » pour les années 2026 et 2027 la convention cadre 2025-2027 relative au fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer citée précédemment.

S'il en était ainsi décidé, le comité de direction du FNCA se réunirait pour délibérer suite aux avis des commissions permanentes des collectivités intéressées, et dans un second temps et après signature de la convention pluriannuelle, une décision annuelle pour la garantie apportée par le FNCA au titre de l'exercice 2025/2026 serait adressée aux partenaires signataires de ladite convention.

Il revient désormais aux collectivités territoriales membres du comité de direction du FNCA de se prononcer sur la convention cadre relative au fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer (FNCA) - Région Hauts-de-France - couvrant la période 2026 – 2031, jointe en annexe au présent rapport.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Conseil régional des Hauts-de-France, la Banque Populaire du Nord, l'association de fonds de garantie des mareyeurs des ports du Littoral Nord / Pas-de-Calais, la société de facturation et d'encaissement relative aux transactions commerciales en halle de Boulogne-sur-Mer, la Société Anonyme coopérative à capital variable des acheteurs des produits de la pêche des ports du littoral Nord / Pas-de-Calais et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer FranceAgriMer, la convention cadre relative au fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer (FNCA) - Région Hauts-de-France - couvrant la période 2026 – 2031, dans les termes du projet joint en annexe au présent rapport.
- d'acter la caducité de la convention triennale 2025-2027 citée précédemment à la prise d'effet de la convention cadre 2026-2031.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY